

PORTO-NOVO, le 25 Avril 1962

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°62- 186 /PR.MFT.
portant obligation pour les services et les
Etablissements publics de déposer leurs fonds
disponibles au Trésor ou dans les comptes ouverts
au nom du Trésor à l'Institut d'Emission ou à
l'Office des P & T.

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret 62/PR. du 13 Février 1962, modifié par le décret
62/89 du 27 Février 1962 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU la Loi 61-35 du 14 Août 1961 portant création du Trésor
National;

VU la Loi de Finances n° 61-59 du 31 Décembre 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D É C R Ê T E :
-:-:-:-:-

ARTICLE 1.- Aucun compte courant ou de dépôt ne peut être ouvert dans un Etablissement de crédit privé au nom de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements publics ou de l'un quelconque de leurs services. Tous les comptes de cette nature ouverts avant la date de publication du présent décret devront être soldés définitivement dans un délai d'un mois à compter de ladite date.

ARTICLE 2.-Tous les fonds de l'Etat, des collectivités publiques locales, des Etablissements publics et des sociétés d'Etat qui ne peuvent être détenus par les agents publics en vertu des règlements en vigueur, doivent être versés dans les caisses des préposés du Trésor national ou dans l'un des comptes ouverts au nom de celui-ci auprès de l'Institut d'Emission ou de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.- Tout Agent public ayant ou non la qualité de comptable qui contreviendra aux dispositions du présent décret sera passible d'une sanction disciplinaire dans les conditions prévues par son statut ou son contrat. Toutefois le Ministre des Finances aura toujours qualité, conjointement, le cas échéant, avec l'autorité normalement compétente, pour provoquer l'ouverture de la procédure disciplinaire et prononcer les sanctions.

ARTICLE 4.- Un arrêté du Ministre des Finances fixera les modalités de contrôle et d'application pour l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

AMPLIATIONS:

J.O.R.D.	1	Ministres	12
P.R.	15	S.G.G.	4
A.N.D.	8	M.F.T.	15

Hubert Mag